

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopie : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

TRAITEMENT DES DEMANDES DE CORRECTIONS EN VERTU DE LA LRMP

L'objet de cet avis de pratique est d'aider les dépositaires à répondre et à traiter les demandes de corrections des renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP.

SOMMAIRE

Un des buts de la LRMP est de fournir aux particuliers un droit d'examiner leurs renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir une copie. Les particuliers ont le droit de demander des corrections aux documents, gardés par le dépositaire, contenant des renseignements médicaux personnels qu'ils croient être erronés. Les dépositaires doivent prendre des mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude des renseignements médicaux personnels.

L'utilisation de la LRMP ne devrait pas toujours être nécessaire pour demander une correction de renseignements médicaux personnels erronés ou périmés. Un changement d'adresse ou de numéro de téléphone est considéré à titre de correction routinière et un dépositaire ne devrait pas exiger une demande officielle en vertu de la LRMP pour le faire.

LES DEMANDES DE CORRECTION EN VERTU DE LA LRMP

L'article 12 de la LRMP prescrit un droit de demande de correction des renseignements médicaux personnels dans les documents lorsque l'auteur de la demande croit qu'il y a une erreur ou une omission dans ces renseignements.

Des demandes officielles de correction de renseignements personnels peuvent être nécessaires lorsque l'auteur de la demande et le dépositaire sont en désaccord sur l'exactitude des renseignements personnels dans le document.

Les demandes de correction doivent être présentées par le particulier, au dépositaire, par écrit. Un dépositaire ne peut demander de droit à un particulier en ce qui a trait à une demande de correction.

LA RÉPONSE À UNE DEMANDE DE CORRECTION

Une fois qu'une demande de correction de renseignements médicaux personnels a été reçue, le dépositaire a un délai de 30 jours civils pour :

- Effectuer la correction, en biffant les renseignements existants et en ajoutant les renseignements exacts ; ou en insérant une note de renvoi d'une façon qui alertera toute personne lisant le document du changement (**les dépositaires ne devraient pas effacer ou supprimer les renseignements erronés**), ou
- Informer le particulier si les renseignements médicaux personnels n'existent plus ou ne peuvent être retrouvés, ou
- Informer le particulier du nom et de l'adresse du dépositaire qui garde les renseignements (si le dépositaire original ne garde pas les renseignements).

C'est le dépositaire qui en dernier ressort décide si une correction est nécessaire ou non. La meilleure pratique du dépositaire est de vérifier personnellement que les renseignements médicaux personnels sont inexacts ou incomplets avant que les documents ne soient corrigés. Un dépositaire peut devoir exiger que le particulier fournisse la documentation pour prouver l'erreur. Lorsqu'une correction est effectuée, elle devrait être apportée aux documents papier et électroniques.

LE REFUS DE CORRIGER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Si un dépositaire est en désaccord avec le besoin de correction des renseignements médicaux personnels, ce dernier doit :

- Informer le particulier **par écrit** que la correction ne sera pas effectuée, fournir le motif du refus de corriger le document, et l'aviser de son droit d'ajouter une déclaration de désaccord au document (article 12(3)d)).
- Aviser le particulier dont la demande de correction a été refusée de son droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman.

Le particulier peut ajouter une déclaration de désaccord au document afin de refléter son point de vue que les renseignements sont erronés. La déclaration de désaccord doit faire partie du document en question ou faire l'objet de renvois convenables (article 12(4)b)).

L'AVIS DE TIERCES PARTIES DE LA CORRECTION OU DE L'AJOUT D'UNE DÉCLARATION DE DÉSACCORD

Lorsqu'il est possible du point de vue pratique de le faire, le dépositaire doit aviser tout autre dépositaire ou toute personne à qui les renseignements médicaux personnels ont été communiqués, de la correction du document ou de l'ajout d'une déclaration de désaccord.

Lorsqu'il détermine si l'avis est possible du point de vue pratique, le dépositaire devrait prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'effet potentiel pour le particulier si l'avis n'est pas fourni aux autres parties.

L'avis devrait être transmis lorsque :

- Le dépositaire a communiqué les renseignements erronés à d'autres dépositaires ou personnes.
- La communication s'est produite **au cours de l'année** précédant la présentation de la demande de correction.
- Le dépositaire détermine que l'avis devrait être fait sans égard au fait que la communication s'est produite il y a plus d'un an.

Les dépositaires devraient garder des registres de toutes les communications de renseignements médicaux personnels à d'autres dépositaires ou personnes parce que ceci simplifiera l'avis des autres parties lorsqu'une correction a été effectuée, ou une déclaration de désaccord a été ajoutée.

Le dépositaire qui reçoit l'avis apporte la correction ou ajoute la déclaration de désaccord à tous les documents qu'il maintient et qui contiennent ces renseignements médicaux personnels (paragraphe 12(5)).